
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0044/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec la LONAB et Faso Kanu Développement dans le cadre de l'exécution du marché n°2019-007-Tvx/FKD/MOD/DG/LONAB pour les travaux de construction de l'Université partiel de Tenkodogo (gros œuvre), lot 04.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 janvier 2021 de l'Entreprise PHOENIX relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité (lot 04) ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie B. SORGHO ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur Olivier YAMEOGO, respectivement avocat conseil et responsable de l'Entreprise PHOENIX ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima MILLOGO, Abdel Aziz Bassory OUATTARA et Wenlassida Herman Kevin ZOUNDI, respectivement DMP de la LONAB (maître d'ouvrage), ingénieur en génie civil intervenant pour la LONAB et ingénieur des travaux de Faso Kanu Développement (maître d'ouvrage délégué - autorité contractante) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX avec la LONAB et Faso Kanu Développement dans le cadre de l'exécution du marché n°2019-007-Tvx/FKD/MOD/DG/LONAB pour les travaux de construction de l'Université partiel de Tenkodogo (gros œuvre), lot 04 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que, dans le cadre du marché cité en objet, il a rencontré un certain nombre de difficultés qui l'empêche de poursuivre convenablement la réalisation des travaux, entraînant par conséquent d'énormes préjudices pour son entreprise ; qu'en effet, il a démarré les travaux à la date indiquée dans son ordre de service ;

que lorsqu'il était au niveau du dallage, il a dû suspendre les travaux car l'entreprise SEEE chargée des travaux d'électricité devait d'abord effectuer les travaux de réservations avant qu'il ne puisse poursuivre ; que cela a perturbé l'avancement de ses travaux et cette période coïncidait avec l'avènement de la maladie à corona virus ; que suite à cette épidémie et les perturbations dues aux travaux d'électricité, le maître d'ouvrage délégué (MOD) a suspendu les travaux le 09/03/2020 ;

que, par ailleurs, il a effectué des travaux supplémentaires qui devaient être entérinés par la conclusion d'un avenant ; qu'à la fin de la période de suspension, il n'a pu reprendre les travaux du fait des travaux supplémentaires qui donnent une nouvelle dimension à son contrat et qu'il fallait prendre en compte ; que malgré le fait qu'il a fourni la documentation nécessaire, cet avenant n'a pas encore été concrétisé ; qu'en effet, des graphiques lui avaient été demandés par le MOD à l'intention de la LONAB pour la rassurer du volume des travaux supplémentaires et pour l'appréciation de l'incidence financière desdits travaux ; que, pour cela, il a recouru à l'expertise d'un géomètre qu'il a payé à ses frais ; que la LONAB ayant effectué une mission sur le chantier n'a plus donné de nouvelles et le MOD n'arrive pas à le situer ; qu'il reconnaît avoir contracté avec le MOD mais estime que l'attitude de la LONAB dans la gestion de ce projet retarde les procédures de formalisation de l'avenant ainsi que la réalisation des travaux ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée pour la signature de l'avenant et l'éventuelle réparation des préjudices subis ;

sur la discussion,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 143 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité, toute « modification d'une clause substantielle initiale du marché est constatée par un avenant soumis à l'approbation de l'autorité compétente » notamment lorsqu'il y a un changement dans la masse des travaux ;

considérant que les représentants de la LONAB et de l'autorité contractante ont admis qu'il y a eu des difficultés sur le chantier qui ont entraîné une suspension et des travaux supplémentaires ;

considérant que le maître d'ouvrage (LONAB) assisté de son conseil a affirmé qu'il n'y a pas de problème pour la signature de l'avenant et sa prise en charge dans le paiement de la facture du titulaire du contrat ; que, cependant, il a requis l'expertise de SATA AFRIQUE SARL pour l'appréciation des travaux en question et la détermination des coûts y afférents ;

considérant que l'entreprise Phoenix a aussi évoqué un dédommagement par rapport aux préjudices subis ;

considérant que, sur cette question de réparation, la LONAB a répondu qu'elle sera également prise en compte dans le cadre de l'évaluation contradictoire confiée à SATA AFRIQUE SARL ;

qu'en définitive, toutes les parties sont d'accord pour reconnaître le droit à l'avenant du titulaire du contrat et à la réparation des éventuels préjudices ; qu'il faut juste qu'elles conviennent des montants additionnels que cela va occasionner à la charge du maître d'ouvrage ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise PHOENIX est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'Entreprise PHOENIX avec la LONAB et Faso Kanu Développement dans le cadre de l'exécution du marché n°2019-007-Tvx/FKD/MOD/DG/LONAB pour les travaux de construction de l'Université partiel de Tenkodogo (gros œuvre), lot 04 ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 avril 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU